



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDT/SEEF n°2024-0024 en date du **22 JAN. 2024**

accordant à titre dérogatoire à la demande du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM)

un report d'échéance du dépôt des dossiers de demande de régularisation de digues
existantes en système d'endiguement,
un report d'échéance de la caducité des autorisations de digues existantes et de
l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de
l'environnement

pour 15 ensembles de digues de protection contre les inondations

sur le territoire des communes de Sollières-Sardières, Modane, Fourneaux, St-Etienne-de-
Cuines, La Chambre, St-Martin-sur-la-Chambre, Val d'Arc, Saint-Julien-Montdenis, St-
Martin-la-Porte, Notre-Dame-du-Cruet, Epierre, Argentine, Les Chavanne-en Maurienne, La
Chapelle

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté DDT/SEEF n°2023-0260 reconnaissant l'antériorité des ouvrages du dispositif torrentiel du Saint-Julien sur la commune de Saint-Julien-Montdenis et notamment des digues du Saint-Julien au titre de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 précité ;

Vu l'arrêté n°2011-229 du 15 avril 2011 autorisant l'ouvrage de protection hydraulique du Bugeon sur le territoire de la commune de Notre-Dame-du-Cruet ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires en date du 24 novembre 2021 accordant à Monsieur le président du SPM un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C jusqu'au 30 juin 2023, en application des dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement notamment pour les digues visées par le présent arrêté ;

Vu la demande en date du 16 juin 2023 de Monsieur le président du SPM, pour bénéficier d'un report de 12 mois de l'échéance de caducité des autorisations antérieures d'un ensemble de digues de protection en vue de les régulariser en systèmes d'endiguement ;

Vu l'avis du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, en date du 27 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur et des outre-mer (DMAT) en date du 6 octobre 2023 ;

Vu les observations du bénéficiaire en date du 2 janvier 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 20 décembre 2023 et notamment sa demande motivée de retirer sa demande de dérogation pour la digue de l'Arc à Val d'Arc au lieu dit « Les Pouilles » ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que ces digues ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 sus-visé ;

Considérant que les ouvrages existants sont réguliers et ne représentent pas de danger ou inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R.562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024 puisqu'une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue pour chacun des ouvrages visés précédemment ;

Considérant que les difficultés pour faire réaliser les études de dangers dans les délais prorogés sont indépendantes de la volonté de la collectivité ayant la compétence GEMAPI qui se voit dans l'incapacité matérielle de fournir les pièces techniques dans des délais compatibles avec la finalisation des instructions des dossiers par les services de l'État avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures ;

Considérant que ces difficultés ne permettent pas au demandeur de produire tous les documents constitutifs des dossiers d'autorisation, notamment les études de dangers ;

Considérant que les études sont en cours de réalisation ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause d'une part la réalisation des études de dangers qui permettront d'améliorer la connaissance des ouvrages et d'autre part les actions menées pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant compte-tenu des éléments pré-cités, qu'il est nécessaire de déroger aux échéances relatives à la date limite de dépôt du dossier de régularisation sous la forme simplifiée prévue au II du R.562-14 du code de l'environnement, de fin d'exonérations de la responsabilité définie au IV du R.562-14 et de caducité des autorisations des digues antérieures définies au VI du même article en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé afin de permettre la régularisation des ouvrages et leur surveillance en vue d'assurer la sécurité des populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie.

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité des ouvrages

A l'exception de la digue du SIEPAB à Notre-Dame-du-Cruet et de la digue domaniale du Saint-Julien à Saint-Julien-Montdenis qui bénéficient déjà d'arrêtés spécifiques visés préalablement, l'antériorité de chacune des digues constituant les systèmes d'endiguement, objet du présent arrêté est reconnue au titre du L.214-6 du code de l'environnement.

Pour les ouvrages domaniaux, la reconnaissance d'antériorité est délivrée à l'État en tant que propriétaire des ouvrages, jusqu'à leur mise à disposition. Pour les ouvrages non domaniaux, la reconnaissance d'antériorité est délivrée au bénéficiaire mentionné à l'article 2.

Les ouvrages constituent des digues au titre de la rubrique 3.2.6.0 : *digue de protection contre les inondations* de l'article R.214-1 du code de l'environnement, dans sa version antérieure au décret 2015-526 du 12 mai 2015 précité.

Article 2 : Bénéficiaire et ouvrages concernés

Le Syndicat du Pays de Maurienne est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Les ouvrages digues objet du présent arrêté, que le bénéficiaire souhaite régulariser en systèmes d'endiguement sont les suivantes :

- digues domaniales du St-Julien à St-Julien-Montdenis,
- digues domaniales du St-Martin (St-Bernard) à St Martin-la-Porte,
- digues domaniales du Rieubel à Villargondran,

- digues domaniales de la RD1006 de l'Arc entre les Chavannes en Maurienne et La Chapelle,
- digues domaniales de la RD1006 de l'Arc à Epierre,
- digues domaniales de la RD 1006 de l'Arc à Argentine,
- digues domaniales de Val d'Arc de l'Arc dans le centre ville d'Aiguebelle.
- digues de l'Envers à Sollières-Sardières,
- digues du St-Antoine à Modane,
- digues de St-Gobain à Modane,
- digues du Charmaix à Fourneaux,
- digues du Glandon à St-Etienne-de-Cuines,
- digues du Bugeon à La Chambre, St-Martin-Sur-La-Chambre et Notre-Dame-du-Cruet,
- digues de protection de la station d'épuration du SIEPAB vis-à-vis du Bugeon à Notre-Dame-du-Cruet,
- digues du Nant-Clair à Val d'Arc.

Article 3 : Surveillance renforcée et maintenance des ouvrages en conditions normales

Les digues visées à l'article 2 sont surveillées et maintenues dans le respect des règles de l'art de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le bénéficiaire effectue pour chacune des digues tous les ans et jusqu'à leur régularisation en système d'endiguement :

- une visite technique approfondie sur l'ensemble des digues, conforme aux dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement ;
- un rapport de surveillance, conforme aux dispositions du 4° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement.

Les comptes-rendus de ces visites techniques approfondies et les rapports de surveillance sont transmis au préfet de la Savoie dans un délai d'un mois à compter de la date de la visite ou de la rédaction du rapport de surveillance ou au plus tard au 31 décembre de l'année.

Ces prescriptions pourront, le cas échéant, être atténuées lorsque le bénéficiaire montrera qu'elles ne sont plus nécessaires, par exemple au vu de l'étude de dangers produite pour la régularisation en système d'endiguement.

Article 4 : Visite consécutive à une crue

Dans les jours qui suivent la survenue d'une crue au droit des ouvrages visés par le présent arrêté, une visite de surveillance est mise en place et fait l'objet d'un rapport transmis sous un mois au Préfet de la Savoie.

Article 5 : Échéance de dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire peut déposer **avant le 30 juin 2024**, auprès du service de la DDT chargé de la police de l'eau et pour chacun des ouvrages mentionnés à l'article second, des dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement et notamment les études de dangers qui seront alors instruits sous la forme simplifiée prévue au II de l'article R 562-14 du code de l'environnement sous réserve que la demande ne concernent aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles d'ouvrages existants, au sens du I de l'article R. 181-46.

Article 6 : Report de l'échéance de caducité des autorisations antérieures et de l'exonération de responsabilité

Le bénéficiaire des ouvrages bénéficie, à titre dérogatoire, d'un report de l'échéance de caducité des autorisations des digues objet du présent arrêté jusqu'au **1^{er} juillet 2025**. Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairies des communes concernées.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 9 : Exécution et notification

Les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Le préfet


François RAVIER